

Commune de

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026



Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 17
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 16 septembre 026
Vote : Unanimité

=====

Etaient présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, M. Jean VELTRI, Mme Sandrine ZELL.

Absents avant donné pouvoir :

Mme Catherine BASSOT à M. CARLUCCI
Mme Véronique FISCHER à M. HANEN
M. Raymond FRANZKE à M. le Maire
Mme Maud HEMONET à Mme ADAM

Absents excusés :

M. Grégory ARCHEN
Mme GRANERO-SIMON

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

Point 1 – CREDITS SCOLAIRES 2026/2027

Madame Claire ADAM, adjointe au Maire en charge du cadre de vie, des affaires scolaires et périscolaires, du tourisme et de la vie associative explique au conseil municipal que chaque année, des crédits sont alloués aux écoles scygyéocastelloises pour les fournitures scolaires, les fournitures de bureau, les sorties et les classes vertes.

Il est présenté aux membres du conseil les crédits scolaires 2026/2027 figurant au tableau joint à la présente délibération.

Le montant global des crédits s'élève donc à 27 782.50 euros.

Sur proposition de Madame Claire ADAM, il est proposé d'approuver le montant des crédits scolaires exposés ci-dessus.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée e-4scotte.com

99_DE-057-215706425-20260921-CN210926CRE

VU le tableau relatif aux crédits scolaires détaillé par classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour l'année 2026/2027 le montant de la participation de la commune aux crédits scolaires au regard des montants indiqués dans le tableau annexé à la délibération.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le

Le Maire,
Frédéric NAVROT



REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E-typosite.com

99_DE-057-215706425-20260921-CM210926CRE

CREDITS FOURNITURES SCOLAIRES 2026/2027						
ECOLES		CLASSES	NOMBRE D'ELEVES	Répartitio n	SUBVENTION PAR ELEVE	MONTANT CREDIT
ARC EN CIEL	MME PELLEGRINI	PS - MS	27	12	35,00 €	945,00 €
	MME ZNIDARIC	PS - GS	27	11	35,00 €	945,00 €
	MME LESOURD	MS - GS	26	15	35,00 €	910,00 €
			80			2 800,00 €
RABAS	MME ROYER	CP - CE1 A	23	15	35,00 €	805,00 €
	Mme ROUTTER	CP - CE1 B	23	9	35,00 €	805,00 €
	Mme DURAND	CE2 - CM1 A	23	14	35,00 €	805,00 €
	Mme RAINON	CE2 - CM1 B	23	14	35,00 €	805,00 €
	M. HASSENFRATZ	CM1-CM2	23	12	35,00 €	805,00 €
	M. PICCIN	CM2	20	20	35,00 €	700,00 €
			135			4 725,00 €
					TOTAL	7 625,00 €
						- €

CREDITS SORTIES ET CLASSES VERTES				
ECOLES	NOMBRE D'ELEVES	SUBVENTION PAR ELEVE	MONTANT CREDITS	
B. RABAS	135	35,00 €	4 725,00 €	
ARC EN CIEL PS - MS - GS	80	35,00 €	2 800,00 €	
TOTAL			19 515,00 €	
TOTAL GENERAL			27 782,50 €	

CREDITS/BUREAU			
ECOLES	NOMBRE DE CLASSES	SUBVENTION PAR CLASSE	MONTANT CREDITS
B. RABAS et ARC EN CIEL	9	82,50 €	742,50 €
Solde			- €
TOTAL			742,50 €



Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 17
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 16 septembre 026
Vote : Unanimité

=====

Etaient présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, M. Jean VELTRI, Mme Sandrine ZELL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine BASSOT à M. CARLUCCI
Mme Véronique FISCHER à M. HANEN
M. Raymond FRANZKE à M. le Maire
Mme Maud HEMONET à Mme ADAM

Absents excusés :

M. Grégory ARCHEN
Mme GRANERO-SIMON

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

**Point 2 - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE
DES LOCAUX D'HABITATION**

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts qui permet au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée e-legalite.com

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue. La commune est en zone 'non tendue'.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de la DDFIP.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le

Le Maire,
Frédéric NAVROT



REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée e.legafte.com



Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 17
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 16 septembre 026
Vote : Unanimité

=====

Etaient présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, M. Jean VELTRI, Mme Sandrine ZELL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine BASSOT à M. CARLUCCI
Mme Véronique FISCHER à M. HANEN
M. Raymond FRANZKE à M. le Maire
Mme Maud HEMONET à Mme ADAM

Absents excusés :

M. Grégory ARCHEN
Mme GRANERO-SIMON

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

**Point 3 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT) – Approbation du Rapport**

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées et présente succinctement le rapport définitif du 7 juillet dernier de la CLECT sur la base de la présentation jointe.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2026, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).
VU le rapport définitif de la CLECT de l'Eurométropole de Metz du 07 juillet 2026,

CONSIDERANT que la CLECT de l'Eurométropole de Metz s'est réunie en session plénière le 07 juillet 2026,

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée eCofax.com

99_DE-057-2157 06425-2 026032 1-CM210926CLE

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les trois mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport définitif du 07 juillet 2026 de la CLECT,

AUTORISE en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le

Le Maire,
Frédéric NAVROT



REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée e-legalite.com

99_DE-057-215706425-20260921-CN210926CLE



Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 17
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 16 septembre 026
Vote : Unanimité

=====

Etaient présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, M. Jean VELTRI, Mme Sandrine ZELL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine BASSOT à M. CARLUCCI
Mme Véronique FISCHER à M. HANEN
M. Raymond FRANZKE à M. le Maire
Mme Maud HEMONET à Mme ADAM

Absents excusés :

M. Grégory ARCHEN
Mme GRANERO-SIMON

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

Point 4 – CONVENTION DE GESTION DE SERVICE DE FOURRIERE AUTOMOBILE

M. Perret, adjoint au Maire en charge de la sécurité et de l'entretien communal, indique aux membres du conseil municipal que la commune a besoin de faire appel à un prestataire concernant l'envoi des véhicules en fourrière.

Cet envoi est justifié lorsqu'il existe une infraction ou une situation prévue par le code de la route permettant l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule.

Vu la convention jointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire signer la convention avec la Srl AUTO FOURRIERE METZ relative à la prise en charge des missions de service public liées à l'exploitation du service de fourrière de la commune.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le

Le Maire,

Frédéric NAVROT



REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-057-215706425-20260921-CM210926F0U

CONVENTION DE GESTION DU SERVICE DE FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE DE

ARTICLE PREMIER : LES CONTRACTANTS

Entre,

La commune de domiciliée
..... représentée par
....., Maire de la Commune ou son représentant, dûment
habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-dessous
dénommée indifféremment la Ville ou la Collectivité,

Et,

La société SARL AUTO FOURRIERE METZ inscrite au registre du commerce et des sociétés de Metz sous
le numéro RCS 841 871 874 au capital de 3.000 euros dont le siège social est établi au 95 ter boulevard
solidarité à METZ (57070), ci-dessous dénommé indifféremment le Titulaire ou la Société.

D'autres part,

Ensemble désignés sous le terme « les parties ».

ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité confie à la Société la prise en charge des missions de service
public liées à l'exploitation du service de fourrière automobile de la Ville de

La Société sera notamment chargée de :

- Sur réquisition des autorités de police compétentes :
 - o L'enlèvement des véhicules en infraction au Code de la Route ;
 - o L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés ;
- Du gardiennage 24h sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la Société ainsi
que de la surveillance continue du site ;
- De la garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- De la restitution aux usagers, après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée
lors des jours d'ouverture du service, soit tous les jours ouvrés de semaine de 8h à 20h et le
samedi de 8h à 19h ;
- De la remise au service du domaine ou mise à destruction après classement des véhicules non
retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- De la gestion administrative et financière du service ;
- De l'information des usagers (sur site, par mail, téléphone) ;
- Du suivi exhaustif du service, par la tenue d'un inventaire des opérations d'enlèvement
réalisées ;

La Collectivité aura de son côté la charge de :

- La mise en œuvre du pouvoir de police sur voirie et la réquisition par la Société pour
l'enlèvement des véhicules en infraction ;

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E-lega.kto.com

99_DE-057-215706425-20260921-CH210926FOU

- Du respect de la procédure antérieure à la mise en fourrière et cela conformément au Code de la Route ;
- D'adhérer au Système d'Information national des Fourrières en automobile puis d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la procédure. A défaut d'adhésion, la Collectivité s'engagera à verser à la Société le montant correspondant à la somme du tarif de l'expertise (37 euros TTC) et du tarif en vigueur de la LRAR si la voiture n'a pas été récupéré dans les 3 jours précédant la mise en fourrière.
- La délivrance des mainlevées aux usagers.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par les limites territoriales de la commune de

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera le 29 février 2028.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA FOURRIERE

3.1- IMPLANTATION DU PARC DE FOURRIERE

A la date de signature de la convention, le parc de fourrière automobile est situé à l'adresse suivante :

- 95 ter boulevard solidarité à Metz

3.2- REGLEMENTATION APPLICABLE

Le Titulaire doit exploiter le service en conformité avec les dispositions du Code de la route notamment les articles L325-1 et suivants, L417.1 et L121-4 ainsi que les articles R325-1 et suivants.

Il doit se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et la mise en fourrière.

Dans les cas où les modifications de la législation et de la réglementation rendraient inapplicable certaines clauses de la présente convention, les Parties examineront alors la possibilité de conclure un avenant pour en adapter les termes.

Le Titulaire doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325-24 du Code de la route. Cet agrément est personnel et non cessible.

3.3- RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Titulaire communique les informations nécessaires aux usagers par tout moyen notamment celles relatives aux conditions d'enlèvement, de restitution, de remise aux domaines ou de mise à la destruction.

Un affichage par les soins du Titulaire est effectué de manière à être clairement lisible des usagers au sein du local d'accueil du parc de fourrière :

- Les tarifs en vigueur ;
- Le règlement Intérieur ;
- Les règles de sécurité et d'évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire s'assure de l'information des usagers de l'ensemble des informations relatives au service, à savoir :

- Les tarifs applicables ;
- Les horaires d'ouverture ;
- L'adresse du parc de fourrière ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-2157 00425-2026 0921-CN210926F0U

- Les modalités d'accès au parc de fourrière ;
- Les contacts électroniques et téléphoniques permettant à l'utilisateur de prendre attache avec la Société.

Le Titulaire se tient à disposition de l'ensemble des usagers.

Il gère l'ensemble des relations avec les usagers, comprenant notamment :

- L'accueil et le renseignement des usagers ;
- La restitution des véhicules à leur propriétaire ;
- La perception des recettes ;
- La gestion amiable des conflits.

ARTICLE 4 : ENLEVEMENT DES VEHICULES AUX FINS DE MISE EN FOURRIERE

4.1 – DEFINITION DE LA MISSION D'ENLEVEMENT

Le Titulaire doit s'engager à enlever sur le territoire de la Collectivité, aux fins de la mise en fourrière dans le site de gardiennage dont il a la gestion, les véhicules en infraction au Code de la route passible d'une mise en fourrière en application des articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants du Code de la route.

Il est également tenu d'enlever les véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la route et dont l'enlèvement est sollicité par le maître des lieux auprès de l'autorité territoriale compétente, selon la procédure prévue aux articles R325-47 et suivants du Code de la route.

Il peut être tenu d'enlever à la demande des autorités compétentes, des véhicules signalés volé afin de les conserver en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste.

Il pourra éventuellement être réquisitionné par la Justice, au titre de mises en fourrière judiciaires.

Les enlèvements interviennent sur demandes des autorités compétentes pour prescrire les mises en fourrières.

Les demandes d'enlèvements pour des stationnements dits gênants/ très gênants devront passer par le Poste de Commandement de la Police Municipale de la Ville de Metz qui centralise toutes les demandes d'interventions émises par la collectivité conventionnée.

L'ordre de priorité des enlèvements est exclusivement fixé par le Poste de Commandement de la Police Municipale de la Ville de Metz.

Les demandes d'enlèvements pour des stationnements dits abusifs devront s'effectuer par prise de rendez-vous auprès de la Société.

Le Titulaire ne doit, en aucun cas, procéder à l'enlèvement de véhicules hors de la présence d'un agent verbalisateur assermenté.

4.2- NATURE DES VEHICULES CONCERNES

La mission d'enlèvement concerne les véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou inférieur à trois tonnes cinq, notamment :

- Les véhicules à quatre roues soumis à immatriculation
- Les véhicules à quatre roues non soumis à immatriculation
- Les véhicules à deux roues soumis à immatriculation

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2026

Application agréée E.legatto.com

99_DE-057-2157 06426-2026 0921-CH210926FOU

- Les véhicules à deux roues non soumis à immatriculation
- Les caravanes et remorques

Le Titulaire est tenu d'enlever tous les véhicules qui lui seront désignés par les autorités compétentes et cela, quels que soient leur état, leur marque, leur modèle ou le lieu où ils se trouvent.

Il est en outre tenu d'enlever les véhicules brûlés, épaves ou en voie d'épavisation.

Sont considérés comme des épaves, les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent être utilisés pour leur destination normale.

Sont considérés comme étant en voie d'épavisation, les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale, et non susceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols.

Le Titulaire peut être amené à procéder occasionnellement à l'enlèvement de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 tonnes 5, mais inférieur ou égal à 19 tonnes.

Le Titulaire ne peut en quelque raison que ce soit, refuser de procéder à un enlèvement régulièrement demandé.

4.3- DELAI D'INTERVENTION POUR L'EXECUTION DES ENLEVEMENTS

Afin de faciliter le respect de cette obligation, les véhicules du Titulaire seront assimilés à des véhicules de service public et à ce titre seront autorisés à circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun, dans la mesure où il leur sera impossible d'effectuer leur travail autrement.

4.4- LES DEMANDES SPECIFIQUES DES AUTORITES COMPETENTES

Ces demandes spécifiques (au sens d'opérations spécifiques) concernent :

- Les dispositifs de sécurité demandant un renforcement des moyens supplémentaires qui devront être mis en place pour faire face, dans des conditions particulières, par exemple des manifestations évenementielles. Les modalités de mise en œuvre seront préalablement déterminées au minimum 15 jours francs à l'avance par la Collectivité et le Titulaire.
- Les opérations plus légères que celles prévues ci-dessus mais qui demandent toutefois une concentration de moyens d'enlèvement plus importante qu'en mode de fonctionnement ordinaire, par exemple, les opérations portant sur l'utilisation du domaine public ou après 18h). Les modalités de mise en œuvre seront préalablement déterminées minimum 10 jours à l'avance entre la Ville et le Titulaire.

4.5- INFORMATION SUR LES ORDRES D'ENLEVEMENTS RECUS ET SUR LES ENLEVEMENTS EFFECTUES

Tout enlèvement sera effectué sous le contrôle soit d'un agent de police judiciaire adjoint (APJA), soit d'agent de police judiciaire (APJ), soit d'un officier de police judiciaire (OPJ).

4.6- IDENTIFICATION DES VEHICULES A ENLEVER

Le Titulaire n'enlève que les véhicules pourvus des documents suivants :

- Une réquisition justifiant l'enlèvement ;
- Une fiche descriptive identifiant le véhicule, indiquant la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que l'état sommaire du véhicule ainsi que l'état sommaire du véhicule et mentionnant les objets apparents, rédigée par l'agent verbalisateur, conformément à l'article R325-16 du Code

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-2157 06425-2026 0921-CN210926FOU

de la route. L'état sommaire intérieur et extérieur du véhicule, sans l'ouvrir, est dressé, si possible de manière contradictoire, en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule et du préposé à l'enlèvement.

Le Titulaire prendra, pour des raisons de responsabilité, des photos des véhicules avant l'enlèvement.

4.7- RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Titulaire doit respecter, à l'occasion de sa mission d'enlèvement, la réglementation de la circulation, du stationnement conformément au Code de la route ainsi que les règles techniques du dépannage-remorquage en vigueur pendant la durée du contrat.

4.8- RESTITUTION SUR PLACE

Dans l'hypothèse où le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule se présente sur le lieu d'infraction, au moment où le Titulaire procède à l'enlèvement du véhicule, deux situations peuvent se présenter :

- Soit la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu un commencement d'exécution, mais le véhicule d'enlèvement est présent sur les lieux, dans ce cas, l'agent verbalisateur informe le propriétaire ou le conducteur du véhicule qu'il doit s'acquitter des frais d'opérations préalables conformément à l'article R325-29 du Code de la route.
- Soit la prescription de mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, c'est-à-dire que deux roues au moins pour un véhicule à quatre roues ou une roue au moins pour un véhicule à deux roues ont/a quitté le sol ; dans ce cas, le Titulaire, sur instruction de l'agent verbalisateur, en exécution de la décision de mainlevée et après perception de la totalité des frais d'enlèvement auprès du propriétaire ou conducteur peut restituer le véhicule conformément à l'article R325-17 du Code de la route.

Quel que soit le cas, le Titulaire est tenu de remettre au propriétaire ou au conducteur concerné une facture détaillée.

4.9- UTILISATION DE MOYENS MATERIELS D'IMMOBILISATION

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Titulaire ne sera pas autorisé à maintenir temporairement au sol, un véhicule en infraction aux règles du stationnement par l'utilisation d'un sabot de Denver ou de tout autre moyen technique.

4.10- OUVERTURE DES VEHICULES

En aucun cas, le Titulaire ne peut, de lui-même, et de sa propre initiative, ouvrir ou pénétrer dans les véhicules objets de mises en fourrière. Sur ordre écrit d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, à des fins d'expertise en vue de leur allégation ou de leur destruction, le Titulaire est autorisé à ouvrir les véhicules qui, à l'expiration du délai fixé à l'article L325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés ou faussement immatriculés.

ARTICLE 5 : GARDIENNAGE ET SORTIE DES VEHICULES

5.1- DEFINITION DE LA MISSION ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Titulaire sera chargé du gardiennage des véhicules mis en fourrière, jusqu'au moment de leur retrait par leur propriétaire ou leur conducteur, de leur vente ou de leur destruction.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E.legislate.com

99_DE-057-2157 06425-2026 0921-CH210926FOU

Si la Collectivité n'adhère pas au Système d'Information national des Fourrières en automobile, le Titulaire procède, dans un délai de 4 jours ouvrables suivants la mise en fourrière d'un véhicule aux formalités administratives lui incombant et exerçant une influence sur le devenir des véhicules mis en fourrière.

Le Titulaire peut également être chargé du gardiennage des véhicules signalés volés et mis en fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste.

5.2- CONDITIONS DE GARDIENNAGE

Le Titulaire doit veiller à la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur la fiche descriptive dédiée ou de tout autre document qui peut être remis par les autorités compétentes pour ce qui concerne les véhicules signalés volés et mis en fourrière à titre conservatoire. Il doit veiller à ce que les véhicules dont il a la garde ne puissent être détériorés.

Les locaux et le terrain affectés à la Société doivent être télésurveillés en permanence de jour et de nuit. Le terrain devra également être clos afin d'en interdire l'accès sauf aux personnes habilitées à y pénétrer. Le local d'accueil devra être sécurisé et mis sous alarme. Pour les engins non homologués 2 roues, ceux-ci seront stationnés dans un local clos et sécurisé.

5.3- CLASSEMENT DES VEHICULES ET EXPERTISES

Conformément aux dispositions de l'article R325-30 du Code de la route, les véhicules font l'objet d'un classement en fonction de leur état.

S'il y a eu adhésion au Système d'Information national des Fourrières en automobile, le classement se fait automatiquement sans frais pour le Titulaire et sans frais pour la Collectivité.

S'il n'y a pas eu d'adhésion, les véhicules feront l'objet d'un classement par les soins de l'expert dont relève la fourrière. Toutefois, l'impossibilité de facturer les expertises aux usagers contraint la Collectivité à régler la somme de 37 euros TTC par expertise au Titulaire.

Les véhicules réclamés par leur propriétaire ou leur conducteur dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière sont restitués sans avoir été expertisés.

Au-delà, il incombe à l'expert de classer les véhicules :

1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 ;

2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

Les véhicules classés le sont après avis de l'expert. Cet expert aura libre accès aux véhicules.

5.4- RESTITUTION DEFINITIVE DES VEHICULES A LEUR PROPRIETAIRE OU A LEUR CONDUCTEUR

Chaque décision de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée définitive.

Le Titulaire est tenu de remettre les véhicules à disposition de leur propriétaire ou de leur conducteur après acquittement des frais d'enlèvement de garde dans le cas où ces dernières sont à la charge du propriétaire.

Ces frais sont arrêtés à la date de reprise des véhicules.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215796425-20260921-CH210926F0U

Le Titulaire doit délivrer une facture détaillée.

Au cours de la procédure de restitution, les propriétaires ou conducteurs des véhicules mis en fourrière seront informés de l'obligation de payer l'amende due au titre de procès-verbal d'infraction.

5.5- VENTE DES VEHICULES NON RETIRES

En cas d'adhésion au Système d'Information national des Fourrières en automobile, la mise en vente est automatisée.

Si la Collectivité n'a pas adhéré au Système d'Information national des Fourrières en automobile, les véhicules destinés à être remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation qui n'auraient pas été retirés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs à l'expiration du délai de 15 jours fixé par l'article L325-7 du Code de la route et dont la valeur vénale est supérieure au seuil défini par la voie d'arrêté ministériel (765€ au jour de la conclusion du contrat), seront remis par le délégataire à la Direction Nationale des Interventions Domaniales, aux fins d'aliénation, sur décision de l'autorité compétente.

Le délai précité commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière adressée par lettre recommandée au propriétaire concerné.

Concernant les véhicules mis en fourrière sur décision judiciaire, la décision de vente interviendra que sur décision des autorités compétentes. le délai de 15 jours évoqué ci-dessus n'est pas applicable à ce cas de figure, la décision de destruction n'intervenant qu'après passage de Direction Nationale des Interventions Domaniales et décision des autorités de police Nationale.

La décision de remise à la Direction Nationale des Interventions Domaniales est notifiée au Titulaire qui doit laisser visiter les véhicules concernés, tant par le représentant de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, que par des éventuels acheteurs.

Le Titulaire ne peut pas s'opposer au transfert en un autre lieu d'exposition ou de garage, si la Direction Nationale des Interventions Domaniales souhaite ces transferts point dans ce cas, il donne décharge au Titulaire.

Pour les véhicules vendus par la Direction Nationale des Interventions Domaniales, le Titulaire doit remettre lesdits véhicules aux acquéreurs, au vu du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des Impôts compétents. Il conserve ce bon, qu'il transmet à l'autorité compétente.

Cette forme particulière de sortie de fourrière ne donne pas lieu à encaissement immédiat des frais de fourrière. Le Titulaire doit faire valoir sa créance auprès de l'autorité compétente pour établir le procès-verbal officiel de remise à la Direction Nationale des Interventions Domaniales, au moment de l'élaboration de ce document.

5.6- VEHICULES GAGES

Le Titulaire est tenu de remettre aux créanciers gagistes, concessionnaire de gages régulièrement inscrits, les véhicules concernés, sur la présentation de l'autorisation de procéder à l'enlèvement délivré par l'autorité compétente.

Cette autorisation a une durée de validité de 15 jours à compter du jour de sa délivrance.

les créanciers agissent signent alors une décharge.

Cette procédure entraîne la perception de frais de fourrière.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E-tenaite.com

99_DE-057-215706425-20260921-CN210926FOU

5.7- DESTRUCTION DE VEHICULES

Les véhicules destinés à être livrés à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au 4e alinéa de l'article 1325-7 du Code de la route et dont la valeur vénale est inférieure au seuil défini par la voie d'arrêté ministériel (765€ au jour de la conclusion du contrat) donneront lieu à destruction.

Le Titulaire ne peut en aucun cas procéder lui-même à la destruction des véhicules.

Le produit de la destruction revient dans tous les cas aux titulaires notamment afin de faire face aux risques d'impayé et éventuels. Si le produit de la cession est inférieur aux créances, la Collectivité assurera le paiement du différentiel.

5.8 – REMISE GRACIEUSE

En cas de réclamation de la part d'un propriétaire de véhicule, auprès du procureur ou d'un élu municipal, le Titulaire doit fournir à la Collectivité les explications nécessaires à la compréhension de l'enlèvement et un justificatif de paiement. Au cas où le propriétaire obtiendrait une remise gracieuse par décision judiciaire ou administrative, le Titulaire sera remboursé par la Collectivité des seuls frais (tarifs appliqués à l'usager) relatif à l'enlèvement et au gardiennage.

Toute réclamation doit faire l'objet au préalable, de la part du propriétaire du paiement des frais au Titulaire.

ARTICLE 6- ETENDUE DES RESPONSABILITES RESPECTIVES DU TITULAIRE ET DE LA VILLE ET OBLIGATION D'ASSURANCE

6.1- RESPONSABILITE DU TITULAIRE DANS L'EXPLOITATION DU SERVICE

Dès l'entrée en vigueur du contrat virgule le Titulaire est responsable du bon fonctionnement des prestations réalisées.

Cette responsabilité couvre tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation du service tant vis-à-vis de la Collectivité, des usagers du service public, des étiérs, ou des atteintes à l'environnement.

La responsabilité du Titulaire recouvre notamment vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qui le susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités.

6.2- RESPONSABILITE DU TITULAIRE POUR LA SAUVEGARDE DES BIENS PLACES SOUS SA GARDE

Le Titulaire est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des biens placés sous sa garde, sauf cas de force majeure. Il prend donc toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Pour bénéficier d'une exonération de sa responsabilité au titre de la force majeure, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible des événements à l'origine de la dégradation des biens. A défaut, les conséquences financières qui en résultent sont prises en charge par le Titulaire.

Le Titulaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé en termes d'assurance dommages aux équipements dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

6.3- OBLIGATION D'ASSURANCE

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E-leqato.com

99_DE-957-215796425-2926 0921-CN210926F0U

Le Titulaire s'engage à assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- Ses propres biens, matériels, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur, pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques incendies, explosion, dommages électriques, dégât des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, etc.
- Sa responsabilité civile pour l'ensemble des dommages imputables à son activité (enlèvement de véhicule, remorquage gardiennage, stationnement, déplacement, y compris la pollution du sol etc.), son matériel (y compris vol et toute détérioration aux véhicules confiés) ainsi que son personnel (y compris des personnels extérieurs).
Les préjudices corporels devront être garantis sans limite de sommes ; les préjudices matériels et immatériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par la compagnie d'assurance.
- Sa responsabilité civile obligatoire pour l'ensemble de son parc automobile nécessaire à son activité ainsi que sa responsabilité civile transport pour les dommages occasionnés aux véhicules remorqués et transportés.

6.4- QUALITE DE LA PRESTATION

Le titulaire garantit la qualité des prestations rendues en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

Ces obligations pèsent sur le Titulaire quelle que soit sa responsabilité dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service.
Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le
...../...../20.....

Pour la commune de,

Le Maire,

Le Titulaire,

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2026

Application agréée E-legaite.com

99_DE-057-215706425-20260921-CN210926FOU



Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 17
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 16 septembre 026
Vote : Unanimité

=====

Etalent présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, M. Jean VELTRI, Mme Sandrine ZELL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine BASSOT à M. CARLUCCI
Mme Véronique FISCHER à M. HANEN
M. Raymond FRANZKE à M. le Maire
Mme Maud HEMONET à Mme ADAM

Absents excusés :

M. Grégory ARCHEN
Mme GRANERO-SIMON

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

Point 5 – SUBVENTION AU C.C.A.S

Madame Annick GRATIER de SAINT LOUIS, conseillère déléguée aux affaires sociales, à la petite enfance et au CCAS, rappelle qu'il n'avait pas été prévu de verser une subvention en 2026 au CCAS considérant le résultat reporté excédentaire.

Il s'avère que les dépenses actuelles ou celles à venir (bons alimentaires, aide au paiement de factures, animations, etc...) nécessitent des ressources nouvelles.

Sur proposition de Madame Annick GRATIER de SAINT LOUIS, conseillère déléguée aux affaires sociales, à la petite enfance et au CCAS, il est proposé d'approuver le versement d'une subvention de 1 000 € au C.C.A.S.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2026

Application agréée E-tena.com

99_DE-057-2157 06425-2026 0921-CH210626SUB

DECIDE de verser une subvention de 1 000 € au C.C.A.S ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le

Le Maire,
Frédéric NAVROT



REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2026

Application agréée E-leqakte.com

99_DE-057-215706425-20260921-CH210626SUB